

(1)

( N° 207 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MARS 1925.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE  
POUR L'EXERCICE 1925 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 2 mars 1925

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre pour l'exercice 1925.

Il se traduit par une augmentation de 2,000,000 de francs.

Ensuite de cette amendement, ledit projet de Budget s'élèvera à la somme de 53,964,479,400 francs.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget n° 4 - XIX.

**AMENDEMENT.****TITRE PREMIER.****FONDS DE TIERS.****CHAPITRE PREMIER.**

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT  
LE REMBOURSEMENT A LIEU A L'INTERVENTION  
DU MINISTRE DES FINANCES.

ART. 41<sup>bis</sup> (nouveau). — *Prélèvements sur le produit net de la liquidation des biens, droits et intérêts allemands sous séquestre, en exécution de l'article 10 de l'accord de Paris du 14 janvier 1925, relatif à la répartition des annuités du Plan Dawes (articles 296 et 297 litt. e du Traité de Versailles) . . . . fr. 2,000,000 »*

L'article 20 de la loi du 17 novembre 1924 stipule que le produit net de la liquidation des biens, droits et intérêts sous séquestre en Belgique des ressortissants allemands est versé au Trésor pour recevoir l'affectation prévue par l'article 297 litt. *h* du Traité de Versailles.

L'article 10 de l'Accord de Paris du 14 janvier 1925, relatif à la répartition des annuités du plan Dawes, étend, dans les conditions qu'il prévoit, l'affectation du produit de la liquidation desdits biens au paiement des soldes des offices de compensation des dettes d'avant-guerre, ainsi que des autres créances prévues par les clauses économiques du Traité.

Cet article est ainsi conçu :

« Aucun prélèvement spécial ne sera admis sur les annuités du plan Dawes en ce qui concerne les soldes des offices de compensation des dettes d'avant-guerre ou d'autres créances prévues par les clauses économiques du Traité, à moins qu'il n'apparaisse qu'une Puissance réclamant le bénéfice d'un tel prélèvement a un solde créancier net exigible, après avoir appliqué à la satisfaction de ses créances, au titre des clauses économiques, les biens et autres actifs allemands qu'elle a le pouvoir de liquider en vertu des mêmes clauses. Aucun montant ne sera réservé en faveur de ces soldes créanciers nets pendant les quatre premières années de l'application du plan Dawes. »

Il y a lieu pour assurer l'exécution de cette disposition d'insérer dans le projet du Budget des Recettes et Dépenses pour ordre le nouvel article proposé.

**EERSTE TITEL.****GELDEN VOOR DERDE  
PERSONEN.****HOOFDSTUK I.**

GELDEN VAN DERDE PERSONEN IN DEN STAATSCHAAT NEDERGELEGD EN VIER TERUGBETALING PLAATS HEEFT DOOR TUSSCHENKOMST VAN DEN MINISTER VAN FINANCIËN.

ART. 41<sup>bis</sup> (nieuw). — *Voorafneming op de zuivere opbrengst van de vereffening van de onder dwangbeheer Deutsche goederen, rechten en belangen in uitvoering van artikel 10 van de Overeenkomst van Parijs van 14 Januari 1925 betreffende de omdeeling van de annuïteiten van het Dawes-plan (artikelen 296 en 297, litt. e van het Verdrag van Versailles), . fr. 2,000,000 »*